

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° 1955

AMENDEMENT

présenté par
M. Verny, M. Allegret-Pilot, Mme Mansouri et M. Trébuchet

ARTICLE 4

À l'alinéa 6, après le mot :

« stable »

insérer les mots :

« depuis au moins dix ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le critère de résidence stable et régulière ne comporte aucune exigence de durée.

En l'absence d'une telle condition, le dispositif pourrait susciter des déplacements vers la France ayant pour objet principal d'accéder à l'administration d'une substance létale.